RÈGLEMENT (CEE) N° 1074/77 DU CONSEIL

du 17 mai 1977

fixant, pour la campagne de commercialisation 1977/1978, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 814/76 (2), et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 prévoit que les montants de l'aide pour le lin destiné principalement à la production de fibres et le chanvre produits dans la Communauté doivent être fixés annuellement ;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, ce montant est fixé par hectare de superficie ensemencée et récoltée, de façon à assurer l'équilibre entre le volume de production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production ; qu'il doit être fixé compte tenu du prix des fibres de lin et de chanvre et des graines de chanvre pratiqué sur le marché mondial, du prix des autres produits naturels concurrents ainsi que du prix d'objectif des graines de lin ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le montant de l'aide à un niveau supérieur à celui retenu pour la campagne précédente ;

considérant que, pour la campagne de commercialisation 1976/1977, le montant de l'aide pour le lin destiné principalement à la production de fibres a été fixé pour le Royaume-Uni à un niveau inférieur à celui retenu pour les autres États membres ; que, pour la campagne 1977/1978, il y a lieu, conformément à l'article 95 de l'acte d'adhésion, de rapprocher du niveau commun le montant de l'aide valable pour le Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1977/1978, le montant de l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 est fixé :

a) en ce qui concerne le lin destiné principalement à la production de fibres :
   — à 163,72 unités de compte par hectare pour le Royaume-Uni,
   — à 194,76 unités de compte par hectare pour les autres États membres ;
b) en ce qui concerne le chanvre, à 176,88 unités de compte par hectare pour tous les États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

(1) JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 94 du 9. 4. 1976, p. 4.
(3) JO n° C 93 du 18. 4. 1977, p. 11.
(4) JO n° C 77 du 30. 3. 1977, p. 15.